



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17014560

 Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

13 JAN. 2017

P.O. Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0429.662.389

Dénomination

(en entier) : **GESIMAT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4831 Limbourg (Bilstain), avenue Reine Astrid 99 A

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D'ACTIONS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Renaud CHAUVIN, notaire à Verviers, le 20/12/2016, il résulte que l'assemblée a pris la résolution suivante, à l'unanimité:

Première résolution

Augmentation de capital

1) Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros (2.565.000,00 EUR) par apport en nature, pour le porter de deux cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt euros (266.880,00 EUR) à deux millions huit cent trente et un mille huit cent quatre-vingt euros (2.831.880,00 EUR) par la création de vingt-huit mille cinq cents (28.500) actions sans désignation de valeur nominale et à libérer immédiatement par apport en nature à concurrence de la totalité.

a) Apport en nature

Monsieur David GERON déclare apporter à la société la pleine propriété de cinquante-sept (57) actions de la société anonyme « CARRY GERON », dont le siège social est établi à 4020 Liège, Avenue de l'Indépendance 31, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0426.542.652 pour une valeur de 855.000 euros.

Monsieur Ronald GERON déclare apporter à la société la pleine propriété de cinquante-sept (57) actions de la société anonyme « CARRY GERON », dont le siège social est établi à 4020 Liège, Avenue de l'Indépendance 31, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0426.542.652 pour une valeur de 855.000 euros.

Madame Leslie GERON déclare apporter à la société la pleine propriété de cinquante-sept (57) actions de la société anonyme « CARRY GERON », dont le siège social est établi à 4020 Liège, Avenue de l'Indépendance 31, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0426.542.652 pour une valeur de 855.000 euros.

La SA « CARRY GERON » a été constituée suivant acte reçu par Maître Lucien ROBERTS, alors notaire à Verviers, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq sous le numéro 850111, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Lucien ROBERTS, notaire à Verviers, en date du treize juin deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du quatre juillet deux mille six sous le numéro 06107300.

CONDITIONS DE L'APPORT

Les actions qui sont apportées sont libres de tout engagement généralement quelconque.

La société anonyme GESIMAT est propriétaire des titres apportés et en a la jouissance à dater de ce jour.

En outre, Messieurs et Madame David, Ronald et Leslie GERON, apporteurs aux présentes, déclarent :

- 1) être plein propriétaires des actions cédées et les céder à compter de ce jour ;
- 2) que les actions ont été valablement émises et ont été entièrement libérées ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

3) que les actions peuvent être librement cédées, sans le consentement ni l'approbation d'un tiers quelconque et que les actions sont libres de tout gage, nantissement, usufruit, option de charge ou restriction quelconque affectant la cessibilité, leur propriété et leur jouissance ;

4) que la société a été valablement constituée ;

5) que la société a toujours été gérée dans le respect des obligations légales, réglementaires et statutaires ;

6) que la société a publié les documents sociaux, comptables et autres nécessaires à l'exercice normal de son activité et ce, de manière complète, exacte et précise en conformité avec les législations et réglementations applicables et en vertu des statuts ;

7) que la société n'a pas d'autre passif que celui mentionné dans les comptes ;

8) que la société n'est à ce jour, impliquée dans aucun litige, de quelque nature que ce soit, tant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ainsi effectué, d'un montant de deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros (2.565.000,00 EUR), il est attribué :

-A Monsieur David GERON : neuf mille cinq cents (9.500) actions nouvelles de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 3.033 à 12.532 ;

-A Monsieur Ronald GERON : neuf mille cinq cents (9.500) actions nouvelles de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, numérotée de 12.533 à 22.032 ;

-A Madame Leslie GERON : neuf mille cinq cents (9.500) actions nouvelles de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, numérotée de 22.033 à 31.532.

Cette rémunération est basée sur la valeur intrinsèque des actions existantes de la société anonyme « CARRY GERON », s'élevant à deux cent nonante euros (90 EUR) par action part.

Lesdites actions sont libérées à concurrence de totalité.

RAPPORTS

Monsieur Pascal CELEN, pour la SC/SPRL « PASCAL CELEN, REVISEUR D'ENTREPRISE » ayant son siège social à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 13, désigné par le conseil d'administration, a dressé le rapport prescrit par l'article 602, § 1er, 1er alinéa du Code des sociétés en date du 16 décembre 2016.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectué consiste en l'apport en augmentation du capital de la SA GESIMAT de 171 actions de la SA CARRY GERON (BE 0426.542.652) représentant 68,40% du capital de la SA CARRY GERON pour une valeur de 2.565.000,00 EUR. Ces actions sont détenues par :

•Monsieur Ronald GERON à hauteur de 57 actions ;

•Madame Leslie GERON à hauteur de 57 actions ;

•Monsieur David GERON à hauteur de 57 actions.

Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

Au terme de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, nous sommes d'avis que :

□ la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

□ le mode d'évaluation des apports est conforme aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle il mène, soit un montant global de 2.565.000,00 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste en la création de 28.500 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale de catégorie B de la SA GESIMAT. Ces nouvelles actions seront attribuées en intégralité aux apporteurs :

-Monsieur Ronald GERON à hauteur de 9.500 actions ;

-Madame Leslie GERON à hauteur de 9.500 actions ;

-Monsieur David GERON à hauteur de 9.500 actions.

Au terme de cette opération d'apport en nature, le capital de la SA GESIMAT s'élèvera à un montant de 2.831.880,00 EUR et sera représenté par 31.532 actions.

Nous croyons par ailleurs utile de rappeler que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Le conseil d'administration a dressé le rapport spécial prescrit par l'article 602, § 2, 3e alinéa du Code des sociétés.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Verviers en même temps qu'une expédition du présent acte.

b) Conclusion

Il résulte de ce qui précède que :

•les vingt-huit mille cinq cents (28.500) actions ont été souscrites par :

-Monsieur David GERON à concurrence de neuf mille cinq cents (9.500) actions, numérotées de 3.033 à 12.532 ;

-Monsieur Ronald GERON à concurrence de de neuf mille cinq cents (9.500) actions, numérotées de 12.533 à 22.032;

-Madame Leslie GERON à concurrence de de neuf mille cinq cents (9.500) actions, numérotées de 22.033 à 31.532 ;

•la totalité de l'apport a été entièrement libérée en nature.

2)Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate qu'en suite de ce qui précède :

-l'augmentation de deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros (2.565.000,00 EUR) est réalisée ;

-le capital social est actuellement de deux millions huit cent trente et un mille huit cent quatre-vingts euros (2.831.880,00 €).représenté par trente et un mille cinq cent trente-deux (31.532) actions sans désignation de valeur nominale.

3)Création d'une nouvelle catégorie d'actions

L'assemblée décide de créer une troisième catégorie d'actions et qu'en conséquence les 10.101 actions numérotées de 191 à 220, de 1.018 à 1.329, de 2.515 à 2.773 et de 12.533 à 22.032 appartenant à Monsieur Ronald GERON de même que les 10.101 actions numérotées de 221 à 205, de 1.330 à 1.641, de 2.274 à 3.032 et de 22.033 à 31.532 appartenant à Madame Leslie GERON deviennent des actions de catégories C en lieu et place d'action de catégories B.

4)Modification subséquente des statuts

a)En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à deux millions trois cent dix-huit mille huit cent quatre-vingts euros (2.318.800 €). Il est représenté par vingt-cinq mille huit cent trente-deux (25.832) actions sans désignation de valeur nominale.

Ces actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Chaque action confère :

-un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

-une voix à l'assemblée générale.

Mais, pour l'application des présents statuts, elles sont divisées en trois catégories :

• Catégorie A : 1.229 actions ;

• Catégorie B : 10.101 actions ;

• Catégorie C : 20.202 actions.

Les actions numérotées de 1 à 160, de 251 à 705 et de 1642 à 2.255 forment la catégorie A Les actions numérotées de 161 à 190, de 706 à 1017, de 2.256 à 2514 et de 3.033 à 12.532 forment la catégorie B Les actions numérotées de 191 à 250, de 1.018 à 1.641, de 2.515 à 3.032 et de 12.533 à 31.532 forment la catégorie C.

Les actions qui seraient émises en contrepartie d'apports effectués par d'autres personnes que les titulaires d'actions A ou B ou C formeraient une nouvelle catégorie à créer à ce moment.

En cas de cession par un titulaire d'actions de catégorie A de tout ou partie de ses actions à un titulaire d'actions de catégorie B ou C, les actions cédées deviendront des actions de la catégorie d'actions appartenant au cessionnaire. En cas de cession par un titulaire d'actions de catégorie B ou C de tout ou partie de ses actions à un titulaire d'actions de catégorie A, les actions cédées deviendront des actions de la catégorie appartenant au cessionnaire.

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts peut décider de créer des actions sans droit de vote. »

b)L'assemblée décide de remplacer l'article 13 des statuts par la disposition suivante :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

La nomination et la révocation des administrateurs requièrent la majorité simple des voix présentes ou représentées dans les catégories d'actions A, B et C.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Aussi longtemps qu'il y aura des actions de catégorie A, le conseil d'administration devra être composé de deux membres au minimum choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe A d'un membre au minimum choisi parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe B et d'un membre au minimum choisi parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe C. Lorsqu'il n'y aura plus d'actions de catégorie A, le conseil d'administration devra être composé de deux membres au minimum choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe B et de deux membres au minimum choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe C.

Le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires des groupes B et C devra toujours être identique. Cette égalité entre les groupes d'actionnaires B et C au niveau de la représentation au sein du conseil d'administration devra toujours être respectée quelle que soit l'importance du pourcentage d'actions détenu par chacun des groupes d'actionnaires.

Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre d'un comité de direction, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de représentant ou de délégué de la personne morale, étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. »

c) L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts en ajoutant les termes suivants :

« Lorsqu'il n'y aura plus d'actions de catégorie A, le président devra toujours être choisi parmi les administrateurs nommés sur proposition des actionnaires de catégorie B. »

d) L'assemblée décide de remplacer l'article 17 des statuts par la disposition suivante :

« Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant qu'au moins un administrateur représentant la catégorie d'actions, un administrateur représentant la catégorie d'actions B et un administrateur représentant la catégorie d'actions C soit présent ou représenté.

Conformément à l'article 521 du code des sociétés, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesserait d'être prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne seront valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs de chacune des catégories d'actions A, B et C ait concouru à la formation de cette majorité.

- la fixation de la politique générale de la société, à savoir la définition des grands axes de la stratégie de la société et de ses filiales, l'adoption des plans et budgets, les réformes importantes de structure, la définition des relations entre la société et ses actionnaires ;

- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, si celui-ci doit être établi ;

- les acquisitions d'actions ;

- l'établissement de tous les rapports que le code des sociétés met à charge du conseil d'administration dans le cadre de décisions à prendre par l'assemblée générale.

- la cession à des tiers des participations détenues par la Société dans d'autres sociétés.

- l'accord donné à un actionnaire de consentir sur les actions lui appartenant un gage, un nantissement, ou une autre sûreté.

Devront être également adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs de chacune des catégories d'actions A, B et C ait concouru à la formation de cette majorité, les décisions suivantes mais à l'exception des cas où ces engagements sont l'exécution d'un budget prévisionnel ou d'un business plan dûment approuvé antérieurement à l'unanimité des voix par l'ensemble des administrateurs :

- la détermination d'investissements à réaliser par la société à concurrence d'un montant minimum de 100.000 euros ;

- toute opération immobilière ou transaction supérieure à 100.000 euros ;

- tout emprunt, ouverture de crédit, concession de garanties, sûretés ou avals, au-delà du montant précité

- d'une façon générale, toute décision d'engager la société au-delà du montant précité ;

- toutes décisions relatives aux émissions d'actions nouvelles.

- la détermination de tout émolument périodique ou extraordinaire des administrateurs.

- la désignation du président du conseil d'administration et de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière de la société, des mandataires spéciaux ainsi que de tous représentants à l'étranger.

- le choix des membres et la détermination des pouvoirs du Comité de Direction et /ou du Comité Exécutif s'il en est créé un.

Cette limite de 100.000 euros s'applique quel que soit le type de décision en ce compris, dès lors, l'engagement de personnel, la détermination du montant des rémunérations, qu'il s'agisse de celles de salariés ou du montant des rémunérations des mandataires du conseil d'administration.

Volet B - Suite

Cette limite de 100.000 euros sera révisable par décision des actionnaires prise à l'unanimité en fonction de l'évolution de l'activité de la société et du chiffre d'affaires qu'elle réalisera.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, par fax ou par courrier électronique, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place, pour autant que l'objet du vote et le sens de celui-ci soient indiqués sur la procuration. Le mandat est dans ce cas réputé présent.

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Dans telle circonstance, il sera fait application de toutes les dispositions de l'article cinq cent vingt-trois du Code des Sociétés ou des dispositions légales futures qui le remplaceraient. »

e) L'assemblée décide de remplacer dans le dernier alinéa de l'article 18 les mots « par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie A et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B » par les mots « par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie A et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B, aussi longtemps qu'il y aura des actions de catégorie A et par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie C, quand il n'y aura plus d'actions de catégorie A »

f) L'assemblée décide d'ajouter après le 1er § de l'article 20 des statuts les termes suivants :

« Lorsqu'il n'y aura plus d'actions de catégorie A, l'administrateur-délégué devra toujours être choisi parmi les administrateurs nommés sur proposition des actionnaires de catégorie B. »

g) L'assemblée décide de remplacer dans le premier alinéa de l'article 23 les mots « soit par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie A et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B pour tous les actes quels qu'ils soient » par les mots « par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie A et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B, aussi longtemps qu'il y aura des actions de catégorie A et par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie C, quand il n'y aura plus d'actions de catégorie A, pour tous les actes quels qu'ils soient »

Pour extrait analytique conforme,
Renaud CHAUVIN, Notaire

Déposé en même temps:

- les statuts coordonnés
- les rapports du réviseur et du conseil d'administration
- une expédition de l'acte du 20 décembre 2016, en cours d'enregistrement.